

douane qui frappe les importations assujéties à la douane.

M. Macdonnell: Permettez-moi de signaler que ces chiffres ne veulent absolument rien dire si l'on ne fournit pas les détails. Ces moyennes ne veulent absolument rien dire.

M. l'Orateur: C'est à regret que j'interromps l'honorable député, mais s'il répond à un discours antérieur je dois m'excuser d'avoir permis ce discours car il n'était pas conforme au Règlement. Je me trouve dans une situation délicate. Si j'interviens trop tôt, je ne donne pas au député la chance de présenter sa thèse. Si j'interviens trop tard, les autres députés qui prennent la parole réclament la faculté de répondre à ceux qui ont enfreint le Règlement. Il faut fixer la limite quelque part et je pense que c'est le moment de le faire. Je ne permettrai aucun autre discours qui ne porterait pas sur le projet de loi dont la Chambre est saisie.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

M. Tucker: Au moment de la suspension de la séance, monsieur l'Orateur, je m'apprêtais à indiquer à la Chambre,—dans une certaine mesure en réponse à la question de l'honorable député de Greenwood (M. Macdonnell),—d'où me venaient ces chiffres, afin que l'honorable député puisse se rendre compte qu'ils offrent une image aussi exacte que possible de la situation actuelle tout en n'étant pas surchargés de détails. Les chiffres que j'ai cités à propos du commerce du Canada, des droits douaniers relatifs touchant toutes les importations ainsi que des importations assujéties aux droits de douane me viennent de la publication "Le commerce du Canada", volume I, pour l'année terminée le 31 décembre 1952, préparée par le Bureau de la statistique.

A l'égard des pourcentages que j'ai cités, le montant des droits douaniers acquittés à l'égard des importations est considéré comme représentant la fraction de la valeur de ces importations exprimée sous forme de pourcentage des droits douaniers. Autrement dit, c'est un chiffre pondéré. Ainsi, le chiffre que j'ai donné à l'égard de 1935, à savoir que le taux moyen des droits de douanes était de 15·3 p. 100 indique que les droits douaniers acquittés représentaient 15·3 p. 100 de la valeur des importations pour cette année-là. Le taux moyen des droits frappant les importations soumises aux droits douaniers était de 27·4 p. 100, ce qui indique que le taux des droits acquittés représentait 27·4 p. 100 de la valeur des denrées importées. Comme je

l'ai signalé, ce chiffre a baissé à 9·8 p. 100, soit le taux moyen de droits douaniers prélevés à l'égard de l'ensemble des importations en 1952, et à 18·2 p. 100, soit le montant prélevé en moyenne cette année-là, à l'égard des importations soumises aux droits douaniers. Comme je l'ai signalé, il fallait en déduire qu'il y avait eu une baisse du tiers environ depuis l'arrivée des libéraux au pouvoir, que l'on se place du point de vue de l'ensemble de toutes les importations ou du point de vue des importations imposables.

En guise de conclusion je ne veux ajouter qu'une chose: si le Gouvernement estime qu'il doit mettre cette mesure en vigueur, je le prie de songer à ne l'appliquer que pour un an, et cela pour trois ou quatre raisons, dont la suivante: je doute fort qu'on doive transformer une telle mesure en une loi permanente du pays. Nous ne serions prêts à l'approuver qu'à la condition de connaître exactement l'attitude du gouvernement de l'époque quant à l'ingérence de l'État en matière de commerce et l'attitude du ministre chargé d'appliquer une telle loi. Cependant, si nous l'adoptons à titre de loi permanente, il se pourrait qu'un gouvernement ultérieur ait ainsi à sa disposition une loi qui lui permettrait de paralyser le commerce, causant ainsi les pires ravages dans ce secteur d'activité. Je propose donc que la Chambre n'adopte une telle loi,—si tant est qu'elle doit être adoptée,—que pour une période d'un an seulement.

J'ai une autre raison de demander qu'il en soit ainsi. La mesure représente plus ou moins une nouvelle façon de procéder. A toutes fins pratiques, elle permet au ministre d'imposer le droit que, aux termes de la loi, il trouve approprié. Il sera extrêmement difficile de déterminer quel droit doit être exactement ce droit. A mon avis, le Parlement devrait surveiller de près une taxe de ce genre et s'assurer que les dispositions prises en vertu de la présente loi feront automatiquement l'objet d'une révision si on décide de la maintenir en vigueur pendant une autre année. En d'autres termes, les mesures prises sous le régime d'une loi comme celle-ci devraient faire l'objet d'une révision annuelle de la part du Parlement, tout comme il examine l'effet d'autres taxes en se renseignant sur la situation financière à l'occasion du débat sur l'exposé budgétaire et les diverses résolutions budgétaires.

J'ai aussi une autre raison de proposer cette façon de procéder. La chose ne serait peut-être pas très nécessaire tant que la loi serait administrée par un ministre de l'expérience du ministre actuel du Revenu national (M. McCann), qui est reconnu pour ne pas se laisser influencer, mais la disposition